

République Française
Commune de VENOY (Yonne)

Conseil Municipal du 22 décembre 2025
Procès - verbal

Date de la convocation : 12 décembre 2025
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 13
Procurations : 3
Publication de la liste : 23 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU - Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY - Philippe MAILLET – Cécile VITELLIUS – Aurore RAMOS

Absents : Yohan DEVILLERS – Jean-Yves VIOUX – Florian CHAVEY

Procuration : Marie-Claude AUGÉ à Maryline CHAMEROY - Myriam HAUK à Laurent CHATEAU – Jean-Pierre VAURY à Christophe BONNEFOND

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE

Procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 28 octobre 2025, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Avis du Conseil municipal sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilités (PLUiHM) arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois le 20 novembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5,

VU la délibération n°2022-051 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 31 mars 2022, définissant les modalités de collaboration des communes

membres à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilités (PLUiHM),
VU la délibération n°2022-052 du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022, définissant les modalités de la concertation de l'élaboration du PLUiHM,
VU la délibération n°2022-053 du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022, prescrivant l'élaboration et définissant les enjeux de l'élaboration du PLUiHM,
VU la délibération n°2024-303 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUiHM,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 20 novembre 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiHM,
VU le projet de PLUiHM arrêté, dont le lien de téléchargement des documents a été joint aux convocations remises aux conseillers municipaux ;

Suppression des plans d'alignement des voiries communales et départementales dans le cadre du PLUiHM

Monsieur le Maire rappelle que l'alignement est la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines et qu'il a été établi un plan d'alignement pour la commune de Venoy en 1864. Il indique que ce plan est largement tombé en désuétude et que, s'agissant d'une Servitude d'Utilité Publique, il peut grever certaines propriétés d'interdictions liées à leur aménagement ou leur construction.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que ce plan n'apparaît plus d'actualité et qu'il n'y a plus d'utilité de conserver.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du PLUiHM est en cours, et présente l'opportunité d'abroger ce plan d'alignement sur la totalité des voies communales existantes.

Il indique qu'il convient de solliciter la Direction de la Régie Routière (*routes départementales*), afin de vérifier si ce plan s'applique également pour les routes départementales n° 97 et n° 124 et, si tel est le cas, de solliciter leur accord pour la suppression de ce plan sur les portions concernées.

Il serait alors judicieux de lancer cette procédure dans le calendrier d'élaboration du PLUiHM et ainsi de procéder à une enquête publique conjointe dont la Communauté de communes de l'Auxerrois sera en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter la Direction de la Régie Routière de l'Yonne pour abroger ledit plan sur les Routes Départementales n° 97 et n° 124 traversant la commune.
 - D'informer la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du souhait de la commune d'abroger son plan d'alignement de 1864 et de la solliciter afin que l'enquête publique nécessaire à cette abrogation soit réalisée conjointement à celle portant sur le PLUiHM,
 - Charge le Maire de toutes formalités.
-

ACQUISITION SECTIONS AK 1 et AK 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficier des parcelles cadastrées AK 1 d'une surface 2 078 m² et AK 2 d'une surface de 3 414, m² située au lieu-dit Les Prés à Venoy appartenant aux conjoints LHOSTE domiciliés à Venoy.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AK 1 d'une surface 2 078 m² et AK 2 d'une surface de 3 414 m² située au lieu-dit Les Prés à Venoy appartenant aux conjoints LHOSTE domiciliés à Venoy pour un montant de 50 000 €
- Les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.

EXONERATION LOYER DECEMBRE 2025

Le Maire explique au Conseil municipal que Madame BLUKER Sylvianne, locataire du logement communal situé 57 rue Principale à Egriselles 89290 VENOY, a effectué d'importants travaux de peinture dans son logement.

Ces travaux, nécessaires pour garantir la salubrité du domicile, entraînent pour l'occupant une réduction de la jouissance du bien, ce qui justifie l'exonération temporaire du loyer.

Le Maire propose donc d'accorder à Madame BLUKER Sylvianne une exonération du loyer de décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- **Vu** le bail d'occupation du logement communal signé le 1^{er} décembre 2023 ;
- **Considérant** la nécessité des travaux de peinture engagés dans le logement ;
- **Considérant** la gêne occasionnée pour l'occupant ;

DÉCIDE :

D'accorder une exonération de totale du loyer du logement communal situé 57 rue Principale à Egriselles 89290 VENOY, occupé par Madame BLUKER Sylvianne.

Cette exonération s'applique pour le mois de décembre 2025.

Le montant du loyer exonéré est fixé à 671.85 €.

Le Maire est chargé de notifier la présente délibération au locataire et de procéder à toute démarche administrative nécessaire.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « Section EPS La Brosse »

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de Monsieur Benoît Lacour, professeur d'EPS au lycée La Brosse au Conseil Municipal concernant l'attribution d'une subvention dans le cadre d'un projet au lycée autour du téléthon à travers le sport (Les Brossards Sportifs).

Le professeur de sports recherche des partenaires pour réaliser ce projet.

Après avoir en délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € pour le projet susmentionné, à la section EPS du Lycée La Brosse.

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR CLASSE DECOUVERTE « COCICO »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de l'enseignante de la classe CE1 pour une classe découverte à Charny intitulé « Cirque équestre à COCICO », sur l'année 2026. Elle sollicite une aide financière pour la réalisation de ce séjour.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer comme suit :

- Projet Cirque équestre à hauteur de 100 € par élève

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de 2000 € (20 élèves x 100 euros) pour le projet Cirque équestre.
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à effectuer le mandat au compte 6574 sur le Budget 2026.

L'assemblée délibérante demande à l'équipe enseignante de solliciter une participation financière aux communes où sont domiciliés les élèves.

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR PROJET PEDAGOGIQUE « PARIS »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet pédagogique des enseignantes des classes de CM1 et CM2 pour une sortie à Paris, sur l'année 2026. Elles sollicitent une aide financière pour la réalisation de ce séjour. Le coût de ce projet s'élève à 1398 € et concerne 43 élèves.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer comme suit :

- Projet pédagogique « Paris » à hauteur de 30 € par élève

Lauriane GABRIELLE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de 1 290 € (43 élèves x 30 euros) pour le projet pédagogique « Paris »
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à effectuer le mandat au compte 6574 sur le Budget 2026.

L'assemblée délibérante demande à l'équipe enseignante de solliciter une participation financière aux communes où sont domiciliés les élèves.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « Marathon d'Auxerre et ses terroirs »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors du vote du budget primitif de la commune en date du 14 avril 2025, il a été attribué une enveloppe globale de 100.000 euros au titre des subventions au profit des associations.

En 2024, le Conseil municipal, avait attribué une subvention de 2 870 € dans le cadre de l'organisation du Marathon d'Auxerre et ses Terroirs le 18 mai 2025 par l'entreprise Trail Training Events

Cette manifestation sera renouvelée le 24 mai 2026 avec un départ du trail de 13 kms sur la commune de Venoy. Cette dernière sollicite une aide financière de 2 870 € dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir en délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix Pour et 1 abstention, décide d'accorder l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 870 € pour le projet susmentionné, à l'entreprise Trail Training Events.

ECOLE – RYTHME SCOLAIRES A LA RENTREE 2026

Toutes les écoles de France sont soumises à "la semaine des 4 jours et demi". L'organisation du temps scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible depuis la rentrée 2017, par dérogation au cadre général de quatre jours et demi.

L'école de Venoy fonctionne sur une organisation de 4 jours. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, nos élèves ont classe de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h15, dérogation au cadre général que nous avons déjà adoptée depuis 2017.

Lors du conseil d'école en date du 4 novembre 2025, il a été voté à l'unanimité la reconduction des horaires à la rentrée 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a **VOTÉ** en faveur du maintien des horaires actuels pour la rentrée 2026.

Mise à disposition à titre gracieux du bâtiment communal Crèche Les Bambiris à la SPL Les Bambiris

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-56, L. 1521-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;
- Les statuts de la Société Publique Locale Les Bambiris, dont la commune est actionnaire ;
- La délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025, approuvant la participation de la commune au capital de ladite SPL ;
- Le besoin exprimé par la SPL pour l'hébergement de ses activités liées à la gestion et au fonctionnement du service de crèche sur le territoire communal ;
- Le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de mettre à disposition à titre gracieux le bâtiment communal "Crèche Les Bambiris", situé 4 rue des Iris 89290 VENOY, au profit de la SPL Les Bambiris, pour l'exercice de ses missions de gestion du service de crèche.

Précise que cette mise à disposition :

- est consentie à titre gratuit, dans le cadre des missions de service public confiées à la SPL avec la prise en charge de l'entretien courant,
- ne constitue ni une location, ni une cession ;
- prendra effet à compter du 15 octobre 2025 ;
- est consentie pour une durée de liée à l'existence de la SPL Les Bambiris, ou par décision expresse du conseil municipal.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante, annexée à la présente délibération, et tout document nécessaire à son exécution.

Dit que les charges d'entretien courant, fluides et consommations ainsi que les charges de fonctionnement et les réparations du bâtiment seront assumées par la SPL Les Bambiris.

Charge Monsieur le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS-DES
SUJETIONS- DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Sous couvert de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Le Maire informe l'assemblée,

Rappelle la délibération n° 09/2021 du 25 février 2023 ;

Le Maire ou Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
-

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Maire rappelle :

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents Titulaires, Stagiaires et Contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les attachés,
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs,

- Pour la filière technique :
 - Les agents de maîtrise
 - Les techniciens
 - les adjoints techniques

- Pour la filière sociale :
 - les ATSEM
 - les adjoints d'animation

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité
- Encadrement
- Coordination

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau de connaissance requis
- Complexité
- Coordination
- Diversité des tâches sur le poste

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance
- Confidentialité
- Besoin de prudence
- Obligations de travail en dehors des horaires standards
- La notion de subsidiarité
- La polyvalence

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Formations suivies

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

- le montant de l'IFSE tiendra compte du temps de travail

ATTACHÉ

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de Mairie-DGS	12 000 €

RÉDACTEUR

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Rédacteur encadrant	11 500 €
G2	Gestion administrative et comptabilité	5 000 €

ADJOINT ADMINISTRATIF

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Poste d'appui administratif assistance	5 000 €

ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'ATSEM	3 900 €

ADJOINT D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'animation polyvalent	3 900 €

TECHNICIEN

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Technicien encadrant	9 000 €
G2	Technicien Prévention	8 000 €

ADJOINT TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint technique encadrant	11 340 €
G2	Tous ceux qui ne relèvent pas du G1	8 000 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement

F. Les absences :

Les indemnités subiront un abattement dont le taux variera en fonction de la durée d'absence pour raison de santé. Il est précisé que le congé de maternité, l'accident de travail ou la maladie professionnelle n'entrent pas en compte dans la notion d'absentéisme.

Abattement de 50 % de 2 à 11 jours calendaires d'absence dans le mois sur le mois suivant.
Abattement de 75 % de 12 à 22 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 2 mois suivants.

Abattement de 100 % de 23 à 31 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 3 mois suivants.

Les bulletins de paye devant être réalisés en milieu de mois, l'abattement de base, sera toujours appliqué sur la rémunération du mois suivant l'absence.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHÉ

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de Mairie-DGS	3 000 €

RÉDACTEUR

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Rédacteur encadrant	2 380 €
G2	Gestion administrative et comptabilité	2 185 €

ADJOINT ADMINISTRATIF

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Poste d'appui administratif assistance	1 400 €

ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'ATSEM	950 €

ADJOINT D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G2	Poste d'animation polyvalent	950 €

TECHNICIEN

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Technicien encadrant	1 260 €
G2	Technicien Prévention	1 200 €

ADJOINT TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
G1	Adjoint technique encadrant	1 800 €
G2	Tous ceux qui ne relèvent pas du G1	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Rigueur
- Organisation
- Capacité à avoir une vision globale des projets de la collectivité

Les compétences professionnelles et techniques :

- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer ses compétences
- Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
- Réactivité
- Adaptabilité générale

Les qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
- Adaptabilité relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Animer une équipe
- Organiser
- Piloter
- Déléguer
- Contrôler
- Dialoguer
- Faire appliquer les décisions
- Identifier les compétences individuelles et collectives
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA tiendra compte du temps de travail.

B. Périodicité : Le CIA est versé annuellement.

C. Les absences :

Le CIA sera versé au prorata du nombre de jours travaillés dans l'année en proportion du nombre théorique prévu au contrat de l'agent, sachant que la base de calcul d'un temps plein est de 1 607 heures annuelles.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités de versement l'IFSE en cas d'absence (II.F), selon les modalités suivantes :

Les indemnités subiront un abattement dont le taux variera en fonction de la durée d'absence pour raison de santé. Il est précisé que le congé de maternité, l'accident de travail ou la maladie professionnelle n'entrent pas en compte dans la notion d'absentéisme.

Abattement de 50 % de 2 à 11 jours calendaires d'absence dans le mois sur le mois suivant.

Abattement de 75 % de 12 à 22 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 2 mois suivants.

Abattement de 100 % de 23 à 31 jours calendaires d'absence dans le mois sur les 3 mois suivants.

Les indemnités subiront un abattement de 100 % pour toute autre cause dès le 1er jour.

Les bulletins de paye devant être réalisés en milieu de mois, l'abattement de base, sera toujours appliqué sur la rémunération du mois suivant l'absence.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a voté favorablement à la modification du RIFSEEP.

REMUNERATION AGENTS RECENSEURS 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'INSEE a déterminé la période du recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Trois agents recenseurs doivent être recrutés et rémunérés.

L'Etat verse une dotation forfaitaire de 3 072 €.

Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs de la façon suivante :

Deux Agents seront rétribués à 950 € brut et le troisième agent qui effectue un secteur plus important à 1 172 € brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De charger le Maire à recruter trois agents recenseurs et à prendre les arrêtés correspondants
 - D'accepter de rémunérer 2 agents à 950 € brut et 1 agent à 1 172 € brut
-

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2026

Préalablement au vote du budget primitif principal 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite **du quart des crédits inscrits** au budget principal de 2025. A savoir :

- chapitre 20 : $44\,300 \times 1/4 = 11\,075.00$
- chapitre 204 : $72\,855 \times 1/4 = 18\,213.75$
- chapitre 21 : $2\,071\,657.39 \times 1/4 = 517\,914.34$

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement du budget principal 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif du budget principal de 2026.
-

VENTE PARCELLE ZV 144

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société SNC SRP'IMMO sise 7 boulevard de l'Europe à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR se propose d'acquérir la parcelle cadastrée ZV 144 située dans la ZA, route de Quenne, d'une surface de 2 100 m².

Le prix de vente, à payer pour ce terrain est de 55 € le m² HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix Pour et 1 abstention :

- De vendre la parcelle mentionnée ci-dessus à la société SNC SRP'IMMO avec faculté de substitution au profit d'une autre personne morale détenue par le même actionnaire, dans les conditions ci-dessus, les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.
- De confier l'acte de vente à Maître CHANTIER ainsi qu'au notaire de l'acquéreur
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes et tous documents nécessaires à cette opération.

GARANTIE D'EMPRUNT prêt 178252

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 178252 en annexe signé entre : OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de : COMMUNE DE VENOY accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 242 541,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 178252 constitué de 7 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 324 254.10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité » s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DANS LES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de VENOY partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de VENOY s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir règlementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier
- Le maintien de l'aide de l'Académie dans le cadre des petits déjeuners dans les écoles

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Signatures :

Clôture de la séance à 21h02

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :




Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :

